

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20210708\_13 du 8 juillet 2021**

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 2 juillet 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Claire BELLISSEN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND

Laurence DUCHAMP pouvoir à Clément DELORME

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christine CHALAND

Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne PASTUREL

Christiane PLASSARD pouvoir à Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

### **Objet : Service extérieur des pompes funèbres : délégation de service public**

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public et en particulier l'article L.1411-19 qui prévoit que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de toute délégation de service public et statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concessions et aux relations de quasi-régie ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 juin 2021 ;

Vu la constitution de la société publique locale dénommée « Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon » chargée de la mise en œuvre des seules missions de service public définies aux articles L.2223-19 et L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 juin 2016 par laquelle la Ville d'Oullins a participé au capital social de la société publique locale dénommée Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon ;

Considérant l'intérêt de proposer une alternative publique pour l'organisation des funérailles dans le sud lyonnais ;

Considérant que, conformément au rapport de présentation annexé, il convient de décider du principe de la délégation de la gestion du service extérieur des pompes funèbres à la société publique locale dénommée Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/06/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 30 juin 2016, il a été décidé de participer à la société publique locale (SPL) dénommée « Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon ». Ainsi, la Ville d'Oullins a participé au capital social de cette entreprise publique locale à hauteur de 15 000 euros.

Pour rappel, la constitution de cette SPL a été initiée par le syndicat intercommunal des Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération lyonnaise, composé des villes de Lyon et Villeurbanne, qui gèrent, depuis le 1er janvier 2006, le service extérieur des pompes funèbres, le crématorium de Lyon.

Les missions de service public exercées par la SPL comprennent les activités suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- L'exploitation du crématorium de Lyon Guillotière.

Les moyens nécessaires à l'exercice de ces missions de service public sont :

- Le centre funéraire de Lyon comprenant une chambre funéraire de 10 salons ;
- Le centre funéraire de Villeurbanne comprenant une chambre funéraire de 6 salons ;
- Le centre funéraire de Corbas comprenant une chambre funéraire de 2 salons ;
- Le crématorium de Lyon Guillotière ;
- Des agences de pompes funèbres réparties sur le territoire des communes actionnaires (Lyon, Villeurbanne, Corbas, Bron, Rillieux-la-Pape, Tassin la Demi-Lune).

Afin de gérer et d'assurer les missions relevant du service extérieur des pompes funèbres, et notamment, l'organisation des funérailles sur le territoire de la Ville d'Oullins, il est proposé d'ouvrir une agence de proximité en centre-ville.

L'ouverture de cette agence permettra de proposer l'alternative publique aux habitants qui auront ainsi le choix entre l'offre privée et l'offre proposée par le service public dans un moment de la vie particulièrement sensible.

La délégation de service public est, au terme de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, le « contrat par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

La procédure de délégation de service public est réglementée par le Code de la commande publique et notamment l'article L3211-3 relatif aux relations de quasi-régie.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :  
Ne prenant pas part au vote :  
Louis PROTON

Monsieur Louis PROTON ne prend pas part au vote en raison de sa qualité de représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la Société Publique Locale "Pôle funéraire".

**APPROUVE** le principe de l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres par la voie de gestion déléguée conformément aux dispositions des articles L.2223-19 et L.1411-1 alinéa 1 et L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales.

**APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire telles quelles sont définies dans le rapport de présentation.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le     /     /  
Affichage :  
du     /     /     au     /     /  
  
Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt et un, le huit juillet**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*